|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | A/HRC/43/L.24 |
| _unlogo | **Assemblée générale** | Distr. limitée25 mars 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Conseil des droits de l’homme**

**Quarante-troisième session**

24 février-20 mars 2020

Point 3 de l’ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l’homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

 Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine[[1]](#footnote-2)\*, Chypre\*, Congo\*, Croatie\*, Espagne, Fédération de Russie\*, France\*, Grèce\*, Haïti\*, Hongrie\*, Indonésie, Irlande\*, Islande\*, Italie, Japon, Lettonie\*, Liban\*, Luxembourg\*, Malte\*, Maroc\*, Monaco\*, Monténégro\*, Philippines, Portugal\*, Qatar, République de Corée, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d’Irlande du Nord\*, Saint-Marin\*, Slovénie\*, Suisse\*, Thaïlande\*, Tunisie\*
et Yémen\*: projet de résolution

43/... Promotion des droits de l’homme par le sport et l’idéal olympique

*Le Conseil des droits de l’homme*,

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l’homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l’homme, y compris les dispositions pertinentes des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, en particulier l’article 31 de la Convention relative aux droits de l’enfant, les articles 1er et 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que l’alinéa g) de l’article 10 et l’alinéa c) de l’article 13 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes,

*Rappelant également* les résolutions adoptées par l’Assemblée générale sur la question du sport au service du développement et de la paix, en particulier la résolution 73/24 du 3 décembre 2018, dans laquelle l’Assemblée a rappelé, entre autres choses, que le 6 avril avait été proclamé Journée internationale du sport au service du développement et de la paix, et ses résolutions sur l’édification d’un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l’idéal olympique, en particulier sa résolution 74/16 du 9 décembre 2019,

*Réaffirmant* les résolutions antérieures du Conseil des droits de l’homme relatives à la question du sport et des droits de l’homme, en particulier les résolutions 13/27 du 26 mars 2010, 18/23 du 30 septembre 2011, 24/1 du 26 septembre 2013, 26/18 du 26 juin 2014, 27/8 du 25 septembre 2014, 31/23 du 24 mars 2016 et 37/18 du 23 mars 2018,

*Rappelant* que l’Assemblée générale a appuyé l’indépendance et l’autonomie du sport et la mission du Comité international olympique, qui est de conduire le mouvement olympique, ainsi que celle du Comité international paralympique, qui est de conduire le mouvement paralympique, et notant que, tout comme d’autres parties prenantes intéressées, ils ont également un rôle à jouer en protégeant les intérêts et les droits des athlètes et l’intégrité du sport conformément à la Charte olympique, au code d’éthique du Comité international paralympique et aux autres normes et principes internationaux pertinents,

*Prenant acte* des principes fondamentaux de la Charte olympique, en particulier du principe 4 selon lequel chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d’aucune sorte, et du principe 6 selon lequel la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite Charte doit être assurée à tous, sans discrimination d’aucune sorte,

*Considérant* qu’il faut mener une réflexion plus approfondie sur l’intérêt que présentent les principes pertinents consacrés par la Charte olympique et le code d’éthique du Comité international paralympique et la valeur d’exemple du sport pour le respect universel et la réalisation de tous les droits de l’homme,

*Rappelant* que l’Assemblée générale s’est dite consciente de la contribution précieuse du sport à la promotion de l’éducation, du développement durable, de la paix, de la coopération, de la solidarité, de l’équité, de l’inclusion sociale et de la santé aux niveaux local, régional et international, et notant que, ainsi qu’il est déclaré dans le Document final du Sommet mondial de 2005, le sport peut contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

*Prenant acte* de la version révisée de la Charte internationale de l’éducation physique, de l’activité physique et du sport, proclamée par la Conférence générale de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture à sa trente‑huitième session, en novembre 2015, et du Plan d’action de Kazan adopté lors de la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l’éducation physique et du sport, tenue à Kazan (Fédération de Russie) en juillet 2017, et saluant l’adoption du Plan d’action mondial 2018-2030 pour l’activité physique par l’Assemblée mondiale de la Santé,

*Également conscient* du rôle majeur joué par le système des Nations Unies et ses programmes de pays et du rôle joué par les États Membres dans la promotion de l’épanouissement de l’être humain grâce au sport et à l’éducation physique, ainsi que des activités menées conjointement par le Comité international olympique, le Comité international paralympique et le système des Nations Unies dans des domaines tels que le développement humain, la lutte contre la pauvreté, l’aide humanitaire, la promotion de la santé et la prévention du VIH/sida, l’éducation des enfants et des jeunes, l’égalité des sexes, la consolidation de la paix et le développement durable,

*Rappelant* le rapport final du Comité consultatif sur les possibilités d’utiliser le sport et l’idéal olympique pour promouvoir les droits de l’homme pour tous et pour renforcer le respect universel des droits de l’homme[[2]](#footnote-3) et les recommandations dont il est assorti à l’intention des États, des organisations sportives nationales, régionales et internationales et d’autres parties prenantes,

*Se félicitant* que les Jeux olympiques, les Jeux paralympiques et les Jeux olympiques de la jeunesse donnent une impulsion importante au bénévolat dans le monde entier, et considérant que les bénévoles contribuent au succès des Jeux et demandant à cet égard aux pays hôtes de promouvoir l’inclusion sociale sans discrimination d’aucune sorte,

*Reconnaissant* le potentiel du sport en tant que langage universel qui contribue à sensibiliser les personnes aux valeurs du respect, de la dignité, de la diversité, de l’égalité, de la tolérance et de l’équité comme moyen de combattre toutes les formes de discrimination et de promouvoir l’inclusion sociale de tous, et réaffirmant qu’il est nécessaire de combattre la discrimination et l’intolérance où qu’elles se manifestent, dans les milieux sportifs et ailleurs,

*Reconnaissant également* que le sport, les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques et d’autres grandes manifestations sportives peuvent être mis à profit pour promouvoir la connaissance, la compréhension et l’application de la Déclaration universelle des droits de l’homme, et pour promouvoir les droits de l’homme et en renforcer le respect universel, contribuant ainsi à leur pleine réalisation,

*Se félicitant* de la promotion continue des femmes et des filles dans et par le sport et les activités sportives, en particulier du soutien apporté à leur participation grandissante aux manifestations sportives, qui offre des possibilités d’autonomisation des femmes et des filles et de réalisation de l’égalité des sexes, et reconnaissant qu’il est impératif que les femmes et les filles participent à la pratique du sport et, à cette fin, qu’elles prennent une part accrue aux manifestations sportives aux niveaux national et international,

*Conscient* du potentiel du sport et des grandes manifestations sportives, dont les Jeux olympiques de la jeunesse, s’agissant d’inspirer et d’éduquer les jeunes du monde entier, y compris les étudiants universitaires, et de promouvoir leur intégration dans la société au moyen d’activités sportives pratiquées sans discrimination aucune et dans l’esprit olympique, qui repose sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, la loyauté et la solidarité,

*Considérant* que l’appel lancé par le Comité international olympique en faveur d’une trêve olympique, aussi appelée *ekecheiria*, pourrait contribuer pour beaucoup à l’entente international et à la paix ainsi qu’à l’avancement des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelant à cet égard que les loisirs, le sport et les jeux ont permis de réduire les tensions dans certaines régions en proie à des conflits armés,

*Estimant* que le sport pourrait considérablement contribuer à l’égalité et à la diversité, et peut aider à promouvoir la compassion, la tolérance et l’acceptation des réfugiés et des migrants, et se félicitant à cet égard de la participation aux Jeux olympiques et aux Jeux paralympiques ainsi qu’à des manifestations sportives de grande envergure d’équipes de réfugiés, qui pourrait susciter une compréhension nouvelle des droits de millions de personnes touchées par les crises dans le monde,

*Considérant* le rôle très important des médias dans la promotion et la popularisation du sport et la sensibilisation du public aux avantages procurés par la pratique du sport en tant qu’élément essentiel d’un mode de vie sain, qui contribue ainsi à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible et du rôle constructif qu’ils peuvent jouer en rendant compte de la façon dont le sport peut favoriser le respect des droits de l’homme et promouvoir la cohésion sociale et l’acceptation de la diversité ainsi que les valeurs du sport, telles que l’intégrité, l’esprit d’équipe, l’excellence, le respect, la tolérance, le fair-play et l’amitié,

*Saluant* l’organisation des Jeux olympiques et paralympiques à Tokyo, Beijing, Paris, Milan et Cortina (Italie) et Los Angeles (États-Unis d’Amérique) en 2020, 2022, 2024, 2026 et 2028, respectivement, et le succès des Jeux olympiques de la jeunesse à Lausanne (Suisse) en 2020, et soulignant qu’ils peuvent être l’occasion de promouvoir les droits de l’homme, en particulier par le sport et l’idéal olympique,

*Reconnaissant* que le sport et les grandes manifestations sportives peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030 consistant à favoriser la paix et le développement durable, et encourageant les États Membres à utiliser toutes les possibilités offertes par le sport et ses valeurs à cette fin, et rappelant à cet égard que l’Assemblée générale, dans sa résolution 74/16, a salué l’objectif de durabilité que se sont fixé les organisateurs des Jeux de Tokyo 2020,

*Tenant compte* de la nécessité de combattre et de prévenir les pratiques abusives des parties prenantes associées à l’organisation et à la préparation de manifestations sportives, pratiques qui peuvent conduire à des atteintes et manquements aux droits de l’homme et avoir un effet néfaste dans les domaines économique, social et environnemental, et rappelant que l’Assemblée générale, dans sa résolution 73/24, a encouragé les entités qui participent à l’organisation de grandes manifestations sportives à respecter les lois et les principes internationaux applicables, y compris les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, et qu’elle a également estimé que ces grandes manifestations devaient être organisées dans un esprit de paix, de compréhension mutuelle, d’amitié et de tolérance, toute forme de discrimination étant exclue,

*Conscient* de la nécessité d’utiliser activement le sport, les Jeux olympiques et paralympiques et d’autres grandes manifestations sportives pour assurer la pleine jouissance, dans des conditions d’égalité, de tous les droits de l’homme par les personnes handicapées, et le respect de leur dignité inhérente, tout en saluant les efforts faits par les pays hôtes pour créer un environnement libre d’obstacles pour les personnes handicapées, et soulignant qu’il faut continuer de s’appuyer sur ces efforts, y compris les efforts récents faits pendant les derniers Jeux olympiques et paralympiques d’été et d’hiver et la Coupe du monde 2018 de la Fédération internationale de football association en Fédération de Russie et les efforts faits pendant la préparation de Tokyo 2020, Beijing 2022 et Qatar 2022,

*Prenant acte* du rôle que le mouvement paralympique joue en donnant un retentissement mondial aux réalisations d’athlètes handicapés et en jouant un rôle moteur pour ce qui est de promouvoir une image favorable et une meilleure intégration, dans le sport et la société, des personnes handicapées,

*Considérant* qu’il faut soutenir l’indépendance et l’autonomie du sport et en préserver l’intégrité sous tous ses aspects, par la bonne gouvernance des organes exécutifs du sport et l’application effective et impartiale des règlements anticorruption, antidopage et autres, sans préjudice des droits fondamentaux des athlètes,

1. *Encourage* les États à promouvoir le sport en tant que moyen de combattre toutes les formes de discrimination ;

2. *Demande* aux États de coopérer avec le Comité international olympique et le Comité international paralympique dans le cadre des efforts qu’ils font pour utiliser le sport comme outil permettant de promouvoir les droits de l’homme, le développement, la paix, le dialogue et la réconciliation pendant les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques et au‑delà, notamment en observant la Trêve olympique ;

3. *Encourage* les États à adopter les meilleures pratiques et des moyens de promouvoir la pratique du sport et d’activités physiques par tous les membres de la société, et à cultiver une culture du sport au sein de la société ;

4. *Invite* les États et les organisations sportives nationales, régionales et internationales à mettre en œuvre s’il y a lieu de nouveaux programmes ou à renforcer les programmes en place prévoyant des possibilités supplémentaires et facilitant l’accès sans obstacles au sport pour tous, notamment les enfants et les jeunes, les personnes handicapées ainsi que les femmes et les filles, et à accroître sensiblement les possibilités offertes aux femmes de participer à tous les aspects du sport et d’y jouer un rôle de premier plan et, à cet égard, encourage les États à tirer parti des politiques et programmes d’éducation physique et sportive pour promouvoir l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes et des filles ;

5. *Engage* les États et les organisations sportives nationales, régionales et internationales à mieux sensibiliser et informer les athlètes, les entraîneurs et autres responsables sportifs sur les droits de l’homme, y compris les valeurs du sport ;

6. *Demande* aux États de prendre des mesures efficaces pour combattre le vandalisme et la violence à l’occasion et en marge de manifestations sportives, en respectant et en protégeant les droits de l’homme, et d’engager les organisations sportives nationales, régionales et internationales à apporter leur concours à cet égard ;

7. *Se réjouit* que les États Membres, l’Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, le Comité international olympique et le Comité international paralympique coopèrent en vue de contribuer utilement et durablement par le sport à la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030, et encourage les mouvements olympique et paralympique à collaborer étroitement avec les organisations sportives nationales, régionales et internationales pour faire en sorte que le sport soit mis à profit dans cette perspective ;

8. *Décide* que la réunion-débat ayant trait à la promotion des droits de l’homme par le sport et l’idéal olympique, inscrite à son programme de travail en application de sa résolution 37/18, qui aura lieu à sa quarante-quatrième session avant les Jeux olympiques et paralympiques de 2020 à Tokyo et sera entièrement accessibles aux personnes handicapées, aura pour thème « les possibilités offertes par la mise à profit du sport et de l’idéal olympique pour promouvoir les droits de l’homme des jeunes » ;

9. *Décide également* de demeurer saisi de cette question.

1. \* État non membre du Conseil des droits de l’homme. [↑](#footnote-ref-2)
2. A/HRC/30/50. [↑](#footnote-ref-3)